



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38000 Grenoble

Grenoble, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOVACYL

Rue Gaston Monmousseau
Roussillon - CS 50032
38550 Saint-Maurice-l'Exil

Références : 2024-Is-0051SPF

Code AIOT : 0006112084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement NOVACYL implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection des Installations Classées (IIC) souhaitait faire un point d'étape sur la construction des installations de fabrication du paracétamol (APAP) et y ajouter un contrôle sur certaines installations existantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVACYL
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne

- Code AIOT : 0006112084
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SEQUENS est un acteur mondial de la synthèse pharmaceutique et des ingrédients de spécialité pour la santé, l'électronique, la cosmétique, l'alimentation et la détergence. SEQUENS opère dans 24 sites de production et 7 centres de R&D principalement en Europe, en Amérique du Nord et en Asie. SEQUENS compte 3200 collaborateurs.

NOVACYL fait partie de la division «Consumer Health Care APIs» (soins de santé grand public) du groupe SEQUENS. NOVACYL est leader mondial pour les productions d'acide salicylique et acétylsalicylique (=aspirine) et un acteur important pour les productions de paracétamol et de salicylate de méthyle.

Le siège social de NOVACYL est implanté à Ecully (69) et gère 2 sites industriels (St Fons, 69, et Roussillon,38) en France. NOVACYL compte également 1 site industriel en Thaïlande et 1 autre en Chine. NOVACYL compte 600 collaborateurs dont 150 en France. Le site NOVACYL de la PlateForme de Roussillon (=PF Roussillon) contribue déjà aux fabrications d'acide salicylique (=précurseur de l'aspirine) et de salicylate de méthyl.

L'établissement NOVACYL de la PF Roussillon dispose d'un arrêté préfectoral du 5 janvier 2024 qui régleme les activités historiques et nouvelles :

- Atelier SALL, pour la synthèse du précurseur de l'aspirine, l'acide salicylique(cristaux).
- Atelier SALSA, pour produire du salicylate de méthyle à partir d'acide salicylique (liquide);
- Atelier APAP, pour la synthèse de paracétamol (poudre).

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection des Installations Classées (IIC) a visité le bâtiment 33 qui est destiné à accueillir essentiellement les matières premières de l'APAP . L'IIC a noté que des travaux de renforcement de la charpente ont été réalisés. L'exploitant précise que ces travaux ont été nécessaires pour un futur projet d'implantation de Panneaux Photovoltaïques(PV). La toiture du bâtiment 33 est qualifiée de "PV ready"

Sur ce sujet, l'IIC a fait une information sur les modalités à suivre en cas d'implantation de panneaux photovoltaïques.

La DREAL AURA propose une page d'informations générales sur les procédures associées aux panneaux photovoltaïques dont les démarches au titre du code de l'énergie (R311):

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/informations-generales-a17690.html>

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000023983208/LEGISCTA000031748269/#LEGISCTA000031748269

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329 point 30 annexe R 122-2 Code Environnement

Comme le site est une ICPE, il sera nécessaire de présenter un dossier de Porter à la connaissance (R181-46 CE), pour apprécier les effets associés à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sein du site sur les installations existantes surtout en terme de nouveaux événements initiateurs et de phénomènes dangereux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Capacité de	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	rétenion	05/01/2024, article 5.1.2.1		
5	Consigne de dépotage des liquides	Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 5.5.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consigne de dépotage des liquides	Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 5.5.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Tour AéroRéfrigérente (TAR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12-II-d	Demande d'action corrective	1 mois
9	Tour AéroRéfrigérente (TAR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-3-a & d	Demande d'action corrective	1 mois
10	Tour aéroréfrigérente (TAR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-2b	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Disposition constructives Paracétamol (APAP)	Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article Annexe 6	Sans objet
2	Traitement des COV	Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 2.2.2.	Sans objet
3	Capacité de rétention APAP	Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 5.1.2.3	Sans objet
7	Tour AéroRéfrigérente (TAR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de construction des installations de production de paracétamol (APAP) avancent. La production ne sera effective qu'à compter de 2025. L'IIC reviendra sur ce chantier pour contrôler certaines dispositions constructives indispensable pour la maîtrise des risques accidentels.

Pour les autres points de contrôle, l'IIC souhaite:

- un suivi plus attentif du fonctionnement de la Tour AéroRéfrigérente (TAR) ;
- une fiabilisation de la connaissance des volumes entreposés dans les réservoirs de produits chimiques;
- une réfection de la zone de collecte située sous les cuves d'acide sulfurique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disposition constructives Paracétamol (APAP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article Annexe 6
Thème(s) : Risques accidentels, parois REI 120
Prescription contrôlée : Des parois REI 120 sont prescrites: - sur toutes les faces, pour les 3 cellules transformateur; - mur entre les parties liquide et poudre; - mur entre la cuverie et l'aire de dépotage; - mur de la distillation (face à la cuverie). Parois REI 60, pour le bâtiment de stockage des produits finis (bât 21).
Constats : Pour les murs REI 120, seuls ceux du bâtiment 22 sont soit finis (3 cellules transformateurs) soit en cours d'édification (murs séparatifs entre liquides et poudres) Pour les murs REI 60 du bâtiment 21, le revêtement permettant d'atteindre cette caractéristique est en cours de réalisation. (cf planche photos) Les zones cuveries, dépotage et distillation n'en sont qu'aux fondations. Les dispositions constructives réalisées répondent aux exigences réglementaires et seront encore contrôlées au fur et à mesure de l'avancement du chantier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 2.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place de la nouvelle chambre d'oxydation
Prescription contrôlée : Au plus tard le 1er avril 2024, la nouvelle chambre d'oxydation est mise en service.
Constats : La chambre d'oxydation a été changée. Elle est plus grande que la précédente. C'est satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacité de rétention APAP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 5.1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des capacités de rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Entreposage en réservoirs aériens (couverie et zone de distillation)</p> <p>Localisation Produit Description du stockage Surface et volume de rétention associés pour les produits liquides</p> <p><u>Couverie aérienne protégée des intempéries par un auvent:</u> Acide acétique (AcOH):-Réservoir horizontal 100 m³-Citerne routière 30 m³ + poste de chargement de débit 20 m³/h Composé A-Réservoir horizontal 180 m³-Citerne routière 30 m³ + poste de chargement de débit 20 m³/h Jus mère(principalement constitués d'AcOH)Réservoir horizontal 72 m³ Goudrons(AcOH+PAP+impuretés fabrication)-Réservoir horizontal 30 m³-Citerne routière 30 m³ =>Cuvelage sous chaque réservoir (Surface de 250 m²divisée par un cuvelage(=des bordures d'au moins10 cm)). Chaque cuvelage est connectée à la rétention déportée enterrée de 210m³ nommée « fosse enterrée MP liquides » qui dispose d'un siphon coupe-feu</p> <p><u>Zone de distillation:</u> Acide acétique (AcOH) Réservoir horizontal 18 m³ Jus mère(principalement constitués d'AcOH)Réservoir horizontal 9 m³ =>Capacité de rétention de 50m³ qui dispose d'un siphon coupe-feu</p>
<p>Constats :</p> <p>Cette zone est en cours de construction (fondations naissantes). Ce point sera contrôlé sous quelques mois.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 5.1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des capacités de rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Cuves aériennes:</u> -Soude à 50%: réservoir vertical de 200m³, surface de 121m² pour un volume de 210m³ -Acide sulfurique 96%: réservoir horizontaux de 50m³ et 35m³, volume de la fosse déportée de 100m³</p>

<p>Constats :</p> <p>La cuve et la rétention associée de soude sont en très bon état. C'est satisfaisant. Les cuves d'H2SO4 et la capacité de rétention déportée de 100m3 semblent en bon état. C'est satisfaisant. En revanche, le revêtement sous les cuves de 35m3 et 65m3 d'H2SO4 (zone de collecte) est craquelé et boursoufflé. Ce point doit être amélioré.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'IIC estime qu'une réfection doit être réalisée pour garantir l'étanchéité du volume de collecte d'H2SO4</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3mois</p>

N° 5 : Consigne de dépotage des liquides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 5.5.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, dépotage NaOH</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les seules manipulations autorisées de soude sont les dépotages qui se font sur une aire étanche. Les aires de dépotage sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.</p>
<p>Constats :</p> <p>En amont de l'inspection , l'IIC disposait de l'Instruction "dépotage soude" (ODC-00004627/v4.0). Cette instruction ne comportait pas de consignes particulières pour: prévenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le sur-remplissage; - garantir l'adressage de la soude vers le réservoir de soude (usage de détrompeur) <p>L'IIC a interviewé l'opérateur dépotage soude (NaOH) présent, M. BOVET, au poste de dépotage. L'IIC a constaté que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. BOVET connaît très bien sa procédure. Il a su nous en faire un déroulé verbal complet. Il a répondu correctement à nos questions. C'est satisfaisant; - la soude est livrée par citernes routières et ferroviaires scellées. La procédure de dépotage applicable est la même quel que soit le contenant; - l'aire de dépotage est en ciment et pourvue de caniveaux qui convergent vers la capacité de rétention associée à cette aire de dépotage. C'est satisfaisant; - la capacité de rétention associée au dépotage soude était remplie d'eaux pluviales. Il n'y avait pas eu de dépotage depuis plusieurs jours. Elle est étanche; - le volume de soude dans le réservoir est connu par un report d'affichage dans le local où se trouve les EPI de l'opérateur et le papier pH. La cuve est distante de l'aire de dépotage et ne dispose pas d'indicateur de niveau extérieur. L'IIC a constaté une légère différence entre

l'affichage du local du poste de dépotage et l'affichage en salle de commande. L'exploitant explique cette différence par la fabrication qui est en cours. C'est acceptable; le poste de dépotage soude sert exclusivement à cette substance ce qui prévient du risque de mélange incompatible. C'est satisfaisant.

Concernant la connaissance du volume de soude, les relevés de niveaux sont réalisés au moyens d'une sonde à ultra-son pour laquelle aucun résultat de test de fiabilité n'est disponible. C'est insuffisant pour prévenir le risque de sur-remplissage
L'IIC a contrôlé les tests d'étanchéité des fosses. Pour la soude, il a eu lieu du 1 au 4 décembre 2023. Il était conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- vidanger la capacité de rétention de l'aire de dépotage soude;
- proposer un mode de surveillance de la fiabilité des sondes de mesures du niveau, et par voie de conséquence du volume contenu dans la cuve de soude. L'IIC suggère de comparer le volume de soude dépoté (qui est connu car facturé) et l'augmentation de volume dans la cuve. Cette opération sera réalisée selon une fréquence choisie par l'exploitant, sans être inférieure à 6 mois. Le résultat de ce comparatif sera enregistré et tenu à la disposition de l'IIC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 6 : Consigne de dépotage des liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 5.5.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, dépotage H2SO4

Prescription contrôlée :

Les seules manipulations autorisées d'acide sulfurique sont les dépotages qui se font sur une aire étanche. Les aires de dépotage sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Constats :

En amont de l'inspection , l'IIC disposait de l'Instruction "dépotageacide sulfurique 96%" (ODC-00004630/v5.0). Cette instruction ne comportait pas de consignes particulières pour:

- prévenir le sur-remplissage;
- garantir l'adressage de l'H2SO4 vers un réservoir d'H2SO4 (usage de détrompeur)

Le suivi du remplissage des 2 cuves d'acide sulfurique (H2SO4) de 35m3 et 50m3 est visible au niveau de l'aire de dépotage. C'est un taux de remplissage qui est affiché. Le volume d'H2SO4 dans chaque réservoir est connu par un report d'affichage situé entre les cuves et l'aire de dépotage. Les cuves sont proches de l'aire de dépotage et ne disposent pas d'indicateur de niveau extérieur. L'IIC n'a pas constaté de différence entre l'affichage du local du poste de dépotage et l'affichage en salle de commande.

L'aire de dépotage H2SO4 dispose d'une capacité de rétention de 100m3 qui fait également office de capacité de rétention dépotée des 2 cuves précitées. La capacité de rétention était en

partie remplie d'eaux pluviales. Il n'y avait pas eu de dépotage depuis plusieurs jours. Le dernier test d'étanchéité de cette dernière date du 26/4/23. Il était conforme. C'est satisfaisant. La procédure de suivi des fosses et des test d'étanchéité (P3818) impose un suivi annuel.

La zone de collecte d'H₂SO₄ sous les cuves est craquelée. Elle a potentiellement perdu de son intégrité (= imperméabilité). Bien qu'en cas de fuite d'une cuve, l'H₂SO₄ ne sera pas retenu à cet endroit, il pourrait y transiter et venir souiller, voir dégrader des équipements enterrés par percolation.

Dans le local associé à ce poste de dépotage se trouve les EPI de l'opérateur et le papier pH. Ce matériel est bien prévu par l'instruction de dépotage. C'est satisfaisant.

L'aire de dépotage est exclusivement dédiée à l'H₂SO₄ ce qui prévient du risque de mélange incompatible. C'est satisfaisant.

L'aire de dépotage est en ciment et pourvue de caniveaux périphériques qui convergent vers la capacité de rétention associée à cette aire de dépotage. C'est satisfaisant.

Concernant la connaissance du volume d'acide, les relevés de niveaux sont réalisés au moyens d'une sonde à ultra-son pour laquelle aucun résultat de test de fiabilité n'est disponible. C'est insuffisant pour prévenir le risque de sur-remplissage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- vidanger la capacité de rétention de l'aire de dépotage H₂SO₄;
- proposer un mode de surveillance de la fiabilité des sondes de mesure du niveau, et par voie de conséquence du volume contenu dans chaque cuve d'H₂SO₄. L'IIC suggère de comparer le volume d'H₂SO₄ dépoté (qui est connu car facturé) et l'augmentation de volume dans la cuve d'accueil. Cette opération sera réalisée selon une fréquence choisie par l'exploitant, sans être inférieure à 6 mois par cuve. Le résultat de ce comparatif sera enregistré pour chaque cuve et tenu à la disposition de l'IIC;
- réaliser la réfection de la zone de collecte sous les 2 cuves d'H₂SO₄ dont le revêtement est craquelé;
- ajouter un volet de contrôle+suivi au contrôle de l'étanchéité de la capacité de rétention d'H₂SO₄ qui portera sur la zone de collecte sous les 2 cuves d'H₂SO₄.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 7 : Tour AéroRéfrigérente (TAR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2

Thème(s) : Risques chroniques, qualité de l'eau d'appoint

Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

Constats :

Le dernier rapport d'analyses de la qualité de l'eau d'appoint a été présenté. Il date du 20/11/2023 pour un prélèvement du 7/11/23. C'est satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Tour AéroRéfrigérente (TAR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12-II-d
Thème(s) : Risques chroniques, Dévésicuteur
Prescription contrôlée :
Pour tout dévésicuteur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats :
L'attestation du taux d'entraînement vésiculaire n'a pu être présentée. Ce n'est pas satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit adresser l'attestation du taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 9 : Tour AéroRéfrigérente (TAR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-3-a & d
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyses et utilisation des résultats
Prescription contrôlée :
a/ La fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est au minimum mensuelle
d/Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :- coordonnées de l'installation ;- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;- date et heure de réception de l'échantillon ;- date et heure de début d'analyse ;- nom du préleveur ;- référence et localisation des points de prélèvement ;- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

Constats :

L'exploitant fait faire selon la fréquence mensuelle les analyses en *Legionella pneumophila*. C'est satisfaisant.

En revanche, l'exploitant ne télédéclore pas sur GIDAF ses résultats d'analyses en *Legionella pneumophila* avec autant d'assiduité. Il faut améliorer ce point.

De plus, il n'est pas annexé systématiquement le rapport d'analyses à la télédéclaration. Ce n'est pas satisfaisant. L'IIC doit pouvoir contrôler l'absence de flore interférente ou de dépôt et disposer des éventuels commentaires du laboratoire d'analyses. La seule concentration n'est pas suffisante.

Pour illustrer ce dernier propos:

- l'analyses du 28/10/2023 montre "présence de dépôt" et aucun commentaire+actions correctrices n'ont été déclenchés. En outre le rapport d'analyses de novembre 2023 n'est pas joint, pas plus que pour les mois suivants pendant lesquels l'activité du site était effective. Ce n'est pas satisfaisant;

- les analyses des mois de mars et août 2023 présentent des résultats conformes alors que le délai de mise en analyse n'est pas respecté(le laboratoire l'indique!). Le délai légal est fixé au lendemain : prélèvement le 3/8/23 à 9h45 pour une mise en analyses le 5/8/23 à 6h46 soit le surlendemain, idem pour le prélèvement du 21/3/23 à 10h58 pour une mise en analyse le 23/3/23 à 16h39. La conformité des résultats n'est plus certaine et une nouvelle analyse doit être réalisée sur un nouveau prélèvement.

Pour terminer, l'IIC rappelle que la date du dernier traitement de choc doit systématiquement apparaître sur le rapport d'analyses. Pour se faire, il est impératif de les donner à l'organisme qui réalise l'échantillon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC souhaite:

-que la fréquence mensuelle de transmission des résultats d'analyses en *Legionella pneumophila* soit respectée;

-que soit annexé à la télédéclaration le rapport d'analyses;

- que le délai de mise en analyses soit fixé au lendemain du prélèvement et pas plus tard, sinon un nouvel échantillonnage devra être réalisé;

-qu'en cas d'anomalie figurant sur le rapport (délai de mise en analyses dépassé, flore interférente, présence de dépôt...), un nouveau prélèvement soit réalisé pour garantir la validité du résultat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 10 : Tour aéroréfrigérente (TAR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-2b

Thème(s) : Risques chroniques, Produits de décomposition rejetés

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

article 60 (extrait):

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

DÉBIT JOURNALIER	MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température	Annuelle
PH	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant n'a pu présenter la liste des produits de décomposition liés à sa stratégie de traitement. Ce n'est pas satisfaisant.

Le rapport d'analyses relatif à la recherche des produits de décomposition des produits de traitement n'a pas été fourni. Ce n'est pas satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- disposer de la liste des produits de décomposition des produits de traitement utilisés;
- réaliser une analyse des effluents de la TAR pour quantifier les produits de décompositions identifiés dans la stratégie de traitement;
- réaliser l'analyse des paramètres prévus à l'article 60 de l'AM 14/12/13 selon les fréquences indiquées;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois